

DIVISION DE LYON

Lyon, le 27 décembre 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-069426

UGITECH SA
Avenue Paul Girod
73403 UGINE Cédex

Objet : Inspection de la radioprotection du 13 décembre 2013
Installation : UGITECH, site d'Ugine (73)
Nature de l'inspection : Générateurs électriques de rayons X et sources scellées

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0022

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de l'entreprise UGITECH le 13 décembre 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 décembre 2013 a été menée au sein de l'entreprise UGITECH sur son site d'Ugine (73) où des générateurs électriques de rayons X et des sources scellées radioactives sont détenus et utilisés. L'inspection avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. Par ailleurs, en présence de la personne compétente en radioprotection, les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. L'organisation générale en radioprotection est opérationnelle et dispose de relais sur le terrain. Les inspecteurs ont constaté que le zonage radiologique devait être complété et la traçabilité des contrôles internes de radioprotection, améliorée. Ces points devront faire l'objet de mesures correctives de la part du site.

A – Demandes d'actions correctives

Zonage radiologique des installations

L'article R.4451-18 du code du travail stipule qu'« après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, l'employeur [...] délimite autour de la source de rayonnements ionisants une zone surveillée [...] et une zone contrôlée. »

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques avait été réalisée pour chacune des sources détenues. Pour la source de ⁶⁰Co contenue dans la sonde Berthold LB 123 des mesures de débits de dose ont été réalisées ; mais la délimitation exacte de la zone contrôlée n'a pu être présentée aux inspecteurs. Une zone surveillée est cependant définie au niveau des parois grillagées présentes autour de la source.

A1. Je vous demande, en application de l'article R.4451-18 du code du travail, de revoir la définition du zonage radiologique autour de la source scellée de ⁶⁰Co de mesure de niveau.

Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail demandent à l'employeur « de procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants » et des « contrôles techniques d'ambiance ». De plus, l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles. Ainsi, lors des contrôles techniques internes, les vérifications doivent notamment porter sur l'organisation mise en place, la situation administrative, l'efficacité des dispositifs de sécurité et d'alarme, la signalisation de la source ou les dispositifs de sécurité des sources et des installations

Les inspecteurs ont consulté les contrôles de radioprotection réalisés en interne pour les générateurs électriques de rayons X et les sources scellées. Les documents de traçabilité de ces contrôles mentionnent uniquement les contrôles d'ambiance réalisés. Il a été déclaré aux inspecteurs que des vérifications complémentaires (signalisation de la source, dispositifs de sécurité...) étaient également réalisées lors de ces contrôles mais non tracées.

A2. En application des articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail, je vous demande de respecter les modalités techniques prévues par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 pour la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection. Vous enregistrerez le résultat de vos contrôles.

B – Demandes d'informations complémentaires

Néant.

C – Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

Sylvain PELLETERET

